

Arrêt

n° 350 512 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOUJDAINI
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2026, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 décembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOUJDAINI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Jérusalem, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 27/06/2025, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Madame [B.B.], née le 04/07/2005, ressortissante palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A.A.A.F.], né le 13/01/1999, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un contrat de mariage n°[XXXX] du Tribunal de la Charia de Gaza.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

En date du 04/12/2025, le Parquet d'Anvers a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés et ce pour les motifs suivants :

Avantage en matière de séjour : Madame n'a actuellement pas le droit de séjour en Belgique, mais si elle obtient un visa, elle pourra venir en Belgique et obtenir un droit de séjour sur base du regroupement familial avec Monsieur qui a la nationalité belge. Monsieur est décidé à faire venir Madame en Belgique, à la rigueur comme étudiante. Il a découvert que la Belgique est le pays où les Palestiniens peuvent le plus facilement obtenir un droit de séjour et trouve que Madame y a aussi droit.

Lien familial : Monsieur et Madame sont cousin et cousine. Un mariage intra-familial n'est pas inhabituel dans leur culture, mais peut en combinaison avec d'autres éléments, constituer un indice d'une relation de complaisance.

La relation a débuté et le mariage a eu lieu sans que les intéressés se soient jamais rencontrés/mariage par procuration : Monsieur est arrivé en Belgique en janvier 2019, après qu'il a vainement tenté d'obtenir un droit de séjour au Maroc et en Espagne. Il a vu Madame pour la dernière fois avant son départ donc il y a au moins 7 ans. Madame avait alors à peine 14 ans.

Ils ont commencé une relation en novembre 2022, lorsque leurs parents se sont rencontrés à Gaza et ont lu la Fatiha. En août 2023, les fiançailles ont suivi, ainsi que l'établissement de l'acte de mariage, pour lequel Monsieur était représenté par son père. Le mariage a eu lieu alors que Madame venait à peine d'avoir 18 ans.

La demande de visa de Madame a seulement eu lieu en 2025. Monsieur dit que son projet était de l'introduire plus tôt, dès qu'il serait devenu belge (19/07/2024) mais pendant la guerre à Gaza, plusieurs de ses frères sont décédés, et il était dans une situation émotionnellement difficile, d'où le retard.

Monsieur et Madame se connaissent seulement comme membres de la même famille, à l'époque où ils étaient encore très jeunes. Madame était encore une adolescente quand Monsieur a fui en Europe. Ils ne se sont plus revus personnellement depuis lors, pas même dans un autre pays arabe, dans lequel ils auraient pu se rendre tous les deux. Monsieur peut, depuis qu'il a la nationalité belge obtenue le 19/07/2024 facilement voyager à l'étranger.

Preuves insuffisantes : Monsieur ne peut pas produire de photos d'eux ensemble car ils ne se sont jamais rencontrés depuis qu'ils ont une relation.

Le traducteur a pu voir les messages de Monsieur et Madame sur son téléphone. Il ressort de ces messages que Monsieur est attaché à des valeurs traditionnelles. Il ne veut pas que Madame aille travailler et préfère qu'elle ne soit pas sur les médias sociaux.

Projets d'avenir : Monsieur a lui-même fait appel à un interprète de langue arabe pour son audition, bien qu'il habite et travaille en Belgique depuis presque 7 ans. Il dit que Madame va apprendre le néerlandais. Il ressort des messages qu'il veut que Madame ne travaille pas mais doit rester à la maison.

Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

L'Office des Etrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A.A.A.F.], et Madame [B.B.],

Le mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE),
- de « l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration et telle que prévue à l'article 62 de la loi des étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- et du « principe de raisonabilité, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration ».

2.2. a) Dans une 1^{ère} branche, intitulée « violation [du] principe de raisonabilité, de proportionnalité, de diligence et de motivation dans l'application par la partie adverse de l'article 146bis de l'ancien Code Civil », elle fait valoir sous un 1^{er} point, intitulé « En général », ce qui suit :

« La partie adverse fonde sa décision sur les articles 21 et 27 de la loi portant le Code de droit internati[o]nal privé (CODIP) et sur l'article 146bis de l'ancien Code civil. [...] La partie adverse fait ensuite valoir que, compte tenu des éléments du dossier, l'article 146bis de l'ancien Code civil serait applicable. Elle se fonde uniquement sur l'avis négatif rendu par le parquet d'Anvers le 4 décembre 2025, à sa demande du 2 octobre 2025. Dans cet avis, le parquet indique qu'il estime qu'il s'agit d'un mariage blanc. C'est pour cette raison qu'il rend un avis négatif. Il estime notamment que l'ensemble des circonstances montrerait que l'intention d'au moins l'un des époux n'est manifestement pas de créer une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour, se fondant ainsi sur l'article 146bis de l'ancien Code civil. La partie adverse reprend cet argument et affirme qu'elle estime également, sur la base des éléments en sa possession, que l'article 146bis du Code civil est applicable, après quoi elle se réfère uniquement à la motivation invoquée par le parquet d'Anvers. Avant d'examiner cette motivation plus en détail, il convient de se référer à nouveau à l'article 146bis de l'ancien Code civil, tel que cité ci-dessus. Il ressort en effet de cette disposition qu'il appartient à l'autorité compétente de démontrer que le mariage n'a manifestement pas pour but de créer une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour. Il appartient donc au parquet et à la partie adverse de démontrer qu'il apparaît "manifestement" que la partie requérante et/ou le regroupant n'ont pas pour objectif, par leur mariage, de créer une communauté de vie durable, mais visent "uniquement" à obtenir les avantages en matière de droit de séjour liés à l'état matrimonial. Comme cela apparaîtra plus loin, le parquet échoue dans cette preuve et a établi à tort un caractère simulé d'union, dont la partie adverse déduit ensuite que le mariage n'ouvre pas droit au regroupement familial. En l'espèce, il n'y a absolument pas suffisamment de preuves pour établir que le mariage de la partie requérante serait un mariage blanc. Il ressort de la jurisprudence de votre Conseil, notamment de l'arrêt n° 298 501 du 12 décembre 2023, que la partie adverse peut effectivement demander l'avis du parquet, mais qu'elle n'est en aucun cas liée par cet avis. La partie adverse peut également adopter cet avis, mais c'est finalement toujours elle qui doit décider si un visa doit être délivré ou non. Cette décision lui appartient exclusivement, après qu'une enquête approfondie et individuelle a été menée. Dans cet arrêt, votre Conseil stipule littéralement que la partie adverse ne peut se cacher derrière l'avis du parquet et doit tenir compte de tous les éléments disponibles dans le cadre de l'enquête qu'il doit mener lui-même (page 35) : [...] Il découle de la décision attaquée que la partie adverse n'a en aucune manière procédé à un examen individuel tenant compte des éléments propres au dossier, tels que les pièces attestant l'existence de liens affectifs et, partant, la sincérité de la relation, ainsi que des conditions de guerre spécifiques dans lesquelles se trouve la partie requérante et qui ont évidemment une incidence sur les possibilités de voyager, et les possibilités de communication avec le regroupant, voir également ci-dessous. La partie adverse viole le

principe de motivation et le principe de diligence en reprenant mot pour mot l'avis du parquet, sans procéder à sa propre enquête ».

b) Sous un 2^{ème} point, intitulé « *Motivation invoquée par le parquet telle que reprise par la partie adverse* », elle soutient ce qui suit :

« Le parquet se base sur les éléments suivants pour émettre un avis négatif :

- Le constat que la partie requérante n'a actuellement pas le droit de séjourner en Belgique, mais qu'elle peut obtenir un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial une fois que le visa aura été accordé.*
- Le fait que le couple soit cousin et cousine, même si elle indique elle-même qu'un mariage entre cousins n'est pas inhabituel dans la culture de la partie requérante et le regroupant.*
- Le fait que le mariage ait eu lieu par procuration (côté regroupant) et que le couple ait commencé sa relation et se soit marié sans s'être encore vu en personne.*
- L'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas suffisamment de preuves de la relation.*
- Une référence aux projets d'avenir du couple.*

Ces arguments sont extrêmement succincts et ne permettent pas de confirmer l'existence d'un mariage blanc. Ils seront donc réfutés un par un ci-après. Les éléments invoqués ne sont pas de nature à méconnaître les conséquences découlant du mariage entre la requérante et le regroupant, sur la base de l'hypothèse insuffisamment prouvée selon laquelle il s'agirait d'une relation de complaisance ».

c) Sous un 3^{ème} point, intitulé « *Analyse des motifs de l'avis négatif tel que repris par la partie défenderesse* », elle soutient ce qui suit :

« 1.3.1. En ce qui concerne l'avantage en matière de droit de séjour

Le parquet constate, reprise par la partie adverse, que la partie requérante n'a actuellement pas de droit de séjour en Belgique, mais qu'elle pourrait venir en Belgique avec un visa et obtenir ensuite un droit de séjour sur la base du regroupement familial avec le regroupant. Cette constatation ne constitue pas en soi un élément valable à invoquer comme motif – même combinée à d'autres éléments invoqués par la partie adverse – permettant de conclure à un mariage de complaisance. Le fait que, dans le cas présent, la délivrance d'un visa de regroupement familial confère à la partie requérante un avantage en matière de droit de séjour résulte simplement de la législation en vigueur et de l'application correcte de l'article 40ter de la loi des étrangers.

La partie requérante a introduit une demande de séjour en tant que conjointe d'un Belge sur la base de l'article 40ter de la loi des étrangers. En principe, il en découle qu'il existe un droit au regroupement familial dès lors que les conditions sont remplies. La partie requérante et le regroupant souhaitent construire ensemble un avenir stable et durable. Un droit de séjour pour la partie requérante peut effectivement y contribuer. Il va de soi que la partie requérante et le regroupant souhaitent vivre ensemble en tant que couple et doivent donc choisir où ils souhaitent le faire. Compte tenu de la situation de guerre à Gaza, non seulement depuis le 7 octobre 2023, mais aussi bien avant, et compte tenu du fait que le regroupant a le centre de ses intérêts en Belgique, il est tout à fait logique que le couple souhaite poursuivre sa vie en Belgique. Ils n'ont pas la possibilité de le faire ailleurs, et en tout état de cause, on ne peut attendre du regroupant, en tant que citoyen de l'Union, qu'il le fasse ailleurs. On ne peut en aucun cas en déduire que le simple motif de se marier constituerait uniquement un avantage en matière de droit de séjour. De plus, la partie adverse ignore complètement que le regroupant a obtenu la nationalité belge le 19 juillet 2024. La partie requérante et le regroupant sont mariés depuis le 1er août 2023. La partie requérante ne pouvait en aucun cas savoir à ce moment-là si le regroupant serait éligible à la nationalité belge, et encore moins s'il avait déjà introduit une demande, et encore moins si la nationalité belge lui avait déjà été effectivement accordée. La partie adverse viole le principe de diligence, de raisonabilité et de motivation en déduisant immédiatement de l'existence d'un avantage en matière de droit de séjour une intention de se marier uniquement pour bénéficier de cet avantage.

1.3.2. En ce qui concerne le mariage intrafamilial

La partie adverse fait référence à un lien familial entre la partie requérante et le regroupant, qui son cousin et cousine. Comme le mentionne littéralement l'avis négatif, elle affirme elle-même que cela n'est pas inhabituel dans la culture de la partie requérante et du regroupant. Bien que le parquet, ainsi que la partie adverse, affirme ici que cet élément, combiné à d'autres, peut effectivement indiquer une relation de complaisance, il convient de constater que ces autres éléments ne sont pas non plus sérieux et ne peuvent être suivis, ce qui empêche de leur accorder une quelconque importance, même lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble. La raison pour laquelle ce fait serait en soi une indication d'un mariage de complaisance n'est pas claire. Non seulement il n'est pas inhabituel dans la culture de la partie requérante et du regroupant que des cousins épousent entre eux, mais un tel mariage est également autorisé par le droit belge (articles 161 163 de l'ancien Code civil). [...] Ici aussi, la partie adverse enfreint le principe de motivation et le principe de diligence en n'indiquant pas pourquoi une relation intrafamiliale serait un indice de mariage de complaisance.

1.3.3. En ce qui concerne l'évolution de la relation

Dans l'avis négatif du parquet, repris par la partie adverse, il est indiqué que la partie requérante et son partenaire ont commencé leur relation en novembre 2022, puis se sont mariés (par procuration pour le regroupant) le 1er août 2023. Ils ne se seraient donc jamais rencontrés en personne depuis le début du mariage, et la dernière fois qu'ils se seraient vus remonterait au départ du regroupant de Gaza, il y a environ 7 ans. Le fait que la partie requérante était âgée de 14 ans à ce moment-là n'a aucune importance, étant donné que la relation était loin d'avoir commencé à cette époque. Ce que la partie défenderesse souhaite insinuer à cet égard n'est donc pas clair. Il est aussi mentionné que la demande de visa n'a été introduite qu'en 2025, mais la partie adverse elle-même fait également référence aux raisons évidentes invoquées par le regroupant : il avait perdu plusieurs frères lors du génocide à Gaza, ce qui lui avait causé des difficultés émotionnelles pendant un certain temps. Il est tout à fait compréhensible qu'une personne dans cette situation, où il perd des membres de sa famille proche et doit vivre dans la crainte de perdre à tout moment d'autres membres de sa famille, dont son partenaire, n'ait pas l'espace émotionnel et mental nécessaire pour entamer une procédure de visa. En outre, le regroupant n'avait la nationalité belge que depuis juillet 2024. Enfin, la partie adverse fait remarquer, assez cyniquement, que le demandeur et le regroupant n'ont donc pas pu se revoir pendant tout ce temps: « pas même dans un autre pays arabe, dans lequel ils auraient pu se rendre tous les deux. Monsieur peu[t], depuis qu'il a la nationalité belge obtenue le 19/07/2024 facilement voyager à l'étranger. » Le fait que cet argument soit invoqué pour parler d'un mariage blanc montre clairement que les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la partie requérante n'ont pas été prises en compte. L'existence d'un génocide qui était déjà en cours avant la demande de visa de regroupement familial et qui se poursuit encore aujourd'hui est totalement ignorée. Quel est l'intérêt de voyager à l'étranger dans ce cas précis, comme le propose la partie adverse, si le regroupant ne peut pas entrer à Gaza et que la partie requérante ne peut pas sortir de Gaza depuis le 7 octobre 2023 en raison d'un génocide documenté à l'échelle mondiale? Dans le même temps, il convient de constater que la partie adverse est, ou devrait être, parfaitement informée non seulement du génocide en soi et de l'impossibilité pour les Palestiniens de quitter Gaza, mais aussi, dans le cas présent, de l'impossibilité pour la partie requérante de sortir de Gaza. Dans le dossier administratif transmis par la partie adverse à l'avocat de la partie requérante par courrier électronique du 6 décembre 2025, on trouve une communication dans laquelle il est indiqué (pièce 4) : « Gezien de situatie in de Gazastrook, is het niet mogelijk om een interview van mevrouw te laten afnemen in het Belgische Consulaat te Jeruzalem. » Si la partie requérante ne peut même pas se déplacer à l'intérieur de Gaza, comment peut-on raisonnablement attendre d'elle qu'elle se rende hors de Palestine dans un « autre pays arabe » pour pouvoir rencontrer le regroupant ? Dans la même communication, il est également fait référence à des déclarations du regroupant qui mentionnent le « contexte humanitaire exceptionnel » et précisent que c'est précisément la raison pour laquelle la fête du mariage qu'il avait prévu n'a pas encore pu avoir lieu (pièce 4) : « Ma femme réside actuellement à Gaza, où la situation sécuritaire et humanitaire est extrêmement dangereuse et volatile, comme en attestent les nombreux rapports des Nations Unies. Les déplacements y sont impossibles, les infrastructures sont détruites et la population fait face à des conditions de vie catastrophiques. Ce contexte rend matériellement impossible l'organisation de toute cérémonie de mariage traditionnelle pour le moment. » **La partie adverse ne tient aucunement compte des circonstances difficiles et particulières dans lesquelles la relation entre la partie requérante et le regroupant s'est développée.** Le regroupant aurait lui-même souhaité pouvoir rendre visite à la partie requérante et assister à son propre mariage, mais cela n'était absolument pas possible, compte tenu tout d'abord de son propre statut de séjour à l'époque, puis de la situation actuelle à Gaza. La partie adverse agit ici de manière extrêmement déraisonnable et imprudente en ne tenant pas compte de ces circonstances particulières. Pour conclure sur ce point, le fait que le couple ait développé sa relation par le biais de canaux de communication, sans se voir en personne, n'enlève rien à la sincérité de leur lien. Les couples qui commencent leur relation en ligne et/ou à distance ne sont plus une exception depuis des années. De plus, le regroupant a également souligné que les deux familles se connaissent depuis très longtemps et très bien, ce qui a conduit le couple à développer progressivement une relation plus profonde (pièce 3-4). Bien sûr, le couple souhaite pouvoir être physiquement ensemble, mais au fil des ans, il a quand même réussi à construire une relation solide sur la base des contacts à distance qu'il a pu entretenir. Ici aussi, compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse viole les principes de raisonnablement, de diligence et de motivation.

1.3.4. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les **preuves de la relation étaient insuffisantes**

La partie adverse invoque elle-même qu'il n'est pas possible pour la partie requérante et le regroupant de fournir des photos d'eux ensemble, car ils n'ont pas pu se voir depuis le début de leur relation amoureuse. La partie requérante ne comprend pas pourquoi la situation actuelle à Gaza, dont la partie adverse a connaissance, n'explique pas clairement pourquoi il n'a tout simplement pas été possible jusqu'à présent pour le couple de se voir. Ironiquement, la seule façon pour le couple d'être ensemble à l'heure actuelle est l'octroi d'un visa de regroupement familial. La partie adverse fait également référence au fait que le regroupant adhère à des valeurs traditionnelles et qu'un traducteur présent lors de l'interrogatoire par la police à Anvers aurait lu les messages échangés entre la partie requérante et le regroupant. Il ressortirait de cette traduction que le regroupant ne souhaite pas que la partie requérante travaille et préfère qu'elle ne soit

pas présente sur les réseaux sociaux. Le dossier administratif ne contient aucune référence à une traduction ou à des notes de traduction des messages concernés. La partie requérante ne peut donc pas vérifier à quoi il est fait référence. De même, le contexte de ces messages ne peut être retracé et la traduction ne peut être vérifiée. Le regroupant souhaite préciser qu'il voulait simplement rassurer la requérante, qui était encore étudiante, en lui indiquant qu'elle n'avait pas à s'inquiéter pour son travail et qu'il était prêt à subvenir à ses besoins financiers. C'est pour cette même raison qu'il lui a conseillé de ne pas passer trop de temps sur les réseaux sociaux. Le regroupant souhaitait donc simplement que la partie requérante puisse se concentrer pleinement sur ses études, les poursuivre et les mener à bien, et souhaite simplement qu'elle continue à se développer. Le regroupant réfute l'interprétation de leur communication d'une manière différente de celle-ci. Mais même si le regroupant accorde de l'importance aux valeurs traditionnelles, cela ne dit rien sur la sincérité du lien, ni sur la question de savoir si la partie requérante peut ou non s'y identifier. Un couple a le droit de mener sa relation comme il l'entend, selon les rôles et les normes qu'il souhaite. Si les deux partenaires se sont trouvés dans une conception traditionnelle du mariage, cela ne signifie pas pour autant que ce mariage n'est pas sincère. Cette remarque ne permet pas de conclure que le mariage a été contracté uniquement dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour. En outre, il ressort de la communication mentionnée précédemment que la partie requérante aurait transmis pas moins de 144 messages WhatsApp (pièce 4). Il n'est pas clair si la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble de ces messages ou uniquement ceux qui refléteraient un « modèle de valeurs traditionnel » ; ni pourquoi les autres messages ne seraient pas pertinents. Le nombre considérable de messages témoigne en soi d'un lien profond entre la partie requérante et le regroupant. En plus, le dossier administratif montre également qu'il ne s'agit pas uniquement de messages WhatsApp, mais aussi :

- Captures d'écran d'appels vidéo ;
- Captures d'écran d'appels téléphoniques ;
- Statuts Facebook ;
- Captures d'écran Instagram.

Non seulement la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments spécifiques propres au dossier, mais en outre, il ne ressort pas non plus de ce qui précède que le mariage entre la partie requérante et le regroupant a été contracté uniquement dans le but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour. Des pièces ont été déposées dont il n'est pas clair si la partie défenderesse en a tenu compte et, dans la négative, pourquoi exactement. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater à nouveau que la partie défenderesse enfreint les principes de motivation, de diligence et de raisonnable.

1.3.5. En ce qui concerne les projets d'avenir

La partie adverse fait également référence aux projets d'avenir du regroupant et affirme tout d'abord qu'il a dû faire appel à un interprète arabe lors de l'audience « bien qu'il habite et travaille en Belgique depuis presque 7 ans ». Le regroupant aurait déclaré que la partie requérante apprendra le néerlandais, mais la partie adverse semble implicitement remettre cela en question, car selon elle, les messages entre eux montrent que le regroupant souhaite que la partie requérante ne travaille pas et reste à la maison. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer clairement sur quels messages la partie adverse se base pour affirmer cela. Regroupant conteste que cela soit son souhait pour sa relation avec la partie requérante et que ce soit là son point de vue. De plus, on ne comprend pas clairement ce que la partie adverse souhaite démontrer par là. La demande d'un interprète arabe lors d'une audition ne prouve en aucun cas que le regroupant ou la partie requérante ait uniquement pour objectif un mariage présentant un avantage en matière de droit de séjour. Il va de soi que pour un événement aussi important qu'une audition au commissariat, la personne interrogée souhaite s'exprimer dans sa langue maternelle. C'est d'ailleurs un droit qui lui revient. Cela ne dit rien sur sa maîtrise de la langue néerlandaise. Celle-ci n'est d'ailleurs pas remise en cause ici. Le fond de l'affaire est un refus de visa, et non une demande de nationalité. Dans le cadre de sa demande de nationalité, le regroupant a déjà dû démontrer qu'il maîtrisait correctement l'une des langues nationales, et il est désormais belge. La pertinence de cette remarque échappe donc complètement à la partie requérante et au regroupant. Le dossier administratif montre aussi que le regroupant a partagé ce qui suit en ce qui concerne ses projets d'avenir (pièce 3-4) : "4. Engagement futur : Notre union est solide et nous attendons avec impatience que la situation se normalise pour pouvoir officialiser notre mariage par une célébration avec nos proches. Il s'agira de notre premier mariage pour chacun d'entre nous, ce qui souligne le caractère sérieux et engagé de notre projet de vie commune." (pièce 4) Cela démontre plutôt une confiance dans la solidité du lien conjugal et l'impatience avec laquelle le regroupant et la partie requérante souhaitent poursuivre leur vie ensemble. La partie adverse a omis de prendre en compte tous les éléments pertinents dans son évaluation. Comme exposé ci-dessus, la partie adverse pouvait tenir compte de pièces différentes, mais elle a omis de le faire et n'a pas motivé pourquoi ces pièces ne seraient pas pertinentes. La partie adverse a également omis de tenir compte du contexte spécifique de la partie requérante, qui rend particulièrement difficile de introduire une nouvelle demande. Le couple a déjà dû faire d'énormes efforts pour introduire une demande, alors que celle-ci a été rejetée uniquement sur l'avis négatif du parquet, fondé sur des éléments qui ne sont pas sérieux, bien que la partie adverse aurait pu conclure, après une évaluation diligente et raisonnable, qu'il ne peut être soutenu que le mariage a été contracté dans le seul but d'obtenir des avantages en matière de droit de séjour. Aucune mise en balance des intérêts n'est effectuée, bien au contraire : malgré la situation

particulière dans laquelle se trouve la partie requérante en son époux, on attend littéralement d'elle et du regroupant l'impossible, comme se rendre visite au milieu d'un génocide. La partie adverse viole l'article 40ter de la loi des étrangers, le principe de diligence, le principe de raisonabilité et l'obligation de motivation ».

2.3. Dans une 2^{ème} branche, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Nous sommes donc bien en présence d'une famille qui, dès lors, est en droit de bénéficier pleinement de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit à vivre en famille n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet de certaines restrictions. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 8, celles-ci doivent être « prévues par la loi et doivent con[s]tituer une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Il est donc nécessaire de motiver une décision de refus de visa en ce sens. Comme démontré précédemment, la motivation dans la décision contestée ne suffit pas pour parler d'une application de l'article 146bis de l'ancien Code civil et une application de l'exception d'ordre public de l'article 21 CODIP, étant donné que ni la partie adverse ni le parquet dans l'avis négatif ne parviennent à prouver que la partie requérante et/ou le regroupant ont uniquement pour objectif d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour par le biais de leur mariage. Il n'est donc pas possible d'en déduire un objectif légitime au sens de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH. Conformément à une jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 8 CEDH [...] En faisant cette balance il faut particulièrement prendre en compte les éléments individuels du dossier, ce qui n'a pas été fait ici, voir exposé précédent. Dans l'arrêt n° 127.171 du 17 juillet 2014, Votre Conseil a commenté le test de proportionnalité sous l'article 8 CEDH comme suit: [...] La partie adverse dispose d'un certain marge d'appréciation dans l'examen des demandes de regroupement familial. Toutefois, elle ne peut pas utiliser cette compétence de manière manifestement déraisonnable. Aussi, l'administration doit prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier. Elle doit préparer la décision de manière rigoureuse et s'informer afin de pouvoir prendre une décision avec assez d'expertise. Une mise en balance de tous les intérêts en cause doit précéder la décision [...] En refusant la délivrance du visa pour le seul motif l'avis négatif du parquet, dont on déduit à tort un mariage dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour, alors que la partie adverse ne tient pas compte de tous les pièces pertinents à cet égard et ne tient pas compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouve la partie requérante, la partie adverse a ag[i] de manière déraisonnable. Elle n'a fait aucun examen de l'existence d'une éventuelle obligation positive sous l'article 8 CEDH. Bien que cela ressort clairement du dossier administratif, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments, et du fait que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique. Elle n'a pas fait de test de proportionnalité sous l'article 8 CEDH, ni vérifié si elle avait une obligation positive au titre de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte et la principe de raisonabilité, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration ».

2.4. Dans une 3^{ème} branche, intitulée « violation de l'article 20 TFUE », après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort tant de la jurisprudence de la Cour de justice que de l'arrêt RvV n° 294822 du 28 septembre 2023 que les liens de dépendance avec les membres de la famille ne se limitent pas à la relation entre un parent et un enfant mineur, mais peuvent également s'appliquer entre des membres adultes de la famille. La situation extrêmement désespérée à Gaza, et le fait que la partie requérante vive au milieu d'un génocide, font qu'elle dépend effectivement de manière particulière du regroupant. En même temps, on ne peut pas attendre du regroupant, en tant que citoyen de l'Union, qu'il se rende en dehors de l'Union pour assister au mieux la partie requérante, même s'il était possible d'entrer à Gaza. Une telle attente touche bel et bien à ses droits en tant que citoyen de l'Union. On ne peut pas non plus attendre de la personne de référence belge qu'elle continue à vivre séparée de sa femme en Belgique si celle-ci n'obtient pas l'autorisation de se rendre en Belgique. Selon la CJUE, dans les affaires jointes C-420/22 et C-528/22, dans son arrêt du 25 avril 2024, les États membres ont une obligation claire d'enquête. Compte tenu du fait que la relation de dépendance entre les membres de la famille concernés est connue, il convient de mener une enquête concrète afin de vérifier si l'article 20 TFUE exige que les requérants bénéficient d'un droit d'entrée afin de pouvoir vivre avec la personne de référence : [...] Il ressort donc clairement de la jurisprudence constante de la CJUE que, sous certaines conditions prévues à l'article 20 TFUE, il est possible de déroger à cette règle afin de maintenir l'ordre public, mais qu'une telle dérogation doit être examinée au regard du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux de l'Union, sur la base d'une appréciation concrète de toutes les circonstances pertinentes. La partie adverse a négligé de mener une enquête dans le cadre de l'article 20 TFUE. Elle enfreint cet article, lu conjointement avec le principe de diligence ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, en l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre la partie requérante et [A.A.A.F.] et, refuse de lui octroyer, pour cette raison, un visa.

En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

3.2. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle ce qui suit :

- Il est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.
- L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.
- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger. Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire. Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

En conséquence, le Conseil

- est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées,
- et ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

3.3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par la partie requérante, estimant en substance que « *compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial. L'Office des Etrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A.A.A.F.] et Madame [B.B.]* ».

Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

3.3.2. La partie requérante se borne à faire valoir que :

- la partie défenderesse n'a pas suffisamment de preuves que ce serait un mariage blanc,
- il est logique de vouloir poursuivre leur relation en Belgique au vu de l'obtention de la nationalité du regroupant et de la situation à Gaza,
- il n'est pas inhabituel dans leur culture que des cousins se marient et que ce genre d'union est légale en Belgique,
- la demande de visa n'a été introduite qu'un an après l'obtention de la nationalité belge par le regroupant car il a perdu plusieurs frères à Gaza ce qui a engendré chez lui des difficultés émotionnelles,
- la partie requérante ne peut même pas se déplacer dans Gaza pour une interview, ce qui explique qu'elle pourrait encore moins se déplacer en dehors du pays pour retrouver le regroupant,
- il n'est pas possible pour la partie requérante et le regroupant de fournir des photos d'eux ensemble, car ils n'ont pas pu se voir depuis le début de leur relation amoureuse,
- la partie défenderesse ne tient aucunement compte des circonstances difficiles et particulières, notamment au vu de la situation à Gaza, dans lesquelles la relation entre la partie requérante et le regroupant s'est développée,

- s'agissant de la considération selon laquelle il ressort de messages lus par un traducteur présent lors de l'interrogatoire du regroupant par la police que ce dernier adhère à des valeurs traditionnelles,
 - le dossier administratif ne contient aucune référence à une traduction ou notes de traduction des messages concernés,
 - le regroupant « *voulait simplement rassurer la partie requérante, qui était encore étudiante, en lui indiquant qu'elle n'avait pas à s'inquiéter pour son travail et qu'il était prêt à subvenir à ses besoins financiers. C'est pour cette même raison qu'il lui a conseillé de ne pas passer trop de temps sur les réseaux sociaux* »,
 - et cela ne dit rien de la sincérité de leur lien,
- il est logique que le regroupant ait fait appel à un interprète arabe pour son interrogatoire dès lors que
 - il s'agit d'un événement important
 - et cela ne prouve en aucun cas que le regroupant ou la partie requérante ait uniquement pour objectif un mariage présentant un avantage en matière de droit de séjour.

Cet argumentaire vise à

- soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante et son époux,
- et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question, alors qu'il ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique.

En effet, seul le Tribunal de première instance est compétent pour se prononcer à cet égard

3.3.3. a) Pour le surplus, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif, notamment des échanges WhatsApp, captures d'écran d'appels, vidéos, publications sur les réseaux sociaux.

Toutefois, force est de constater que ces griefs demeurent étroitement liés à la contestation du caractère de complaisance du mariage conclu entre la partie requérante et le regroupant.

Ainsi, les éléments invoqués par la partie requérante visent à

- démontrer la réalité de la relation affective existant entre la partie requérante,
- et remettre en cause l'appréciation ayant conduit la partie défenderesse à refuser de reconnaître les effets du mariage en Belgique.

Or, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur le bien-fondé de cette appréciation, laquelle relève de la compétence du Tribunal de première instance.

En tout état de cause, le grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de tenir compte de ces éléments manque en fait. Il ressort, en effet, notamment de l'acte attaqué ce qui suit :

- « *Preuves insuffisantes : Monsieur ne peut pas produire de photos d'eux ensemble car ils ne se sont jamais rencontrés depuis qu'ils ont une relation* »,
- et « *Le traducteur a pu voir les messages de Monsieur et Madame sur son téléphone. Il ressort de ces messages que Monsieur est attaché à des valeurs traditionnelles. Il ne veut pas que Madame aille travailler et préfère qu'elle ne soit pas sur les médias sociaux* ».

Exiger davantage de précisions reviendrait à contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

Il est renvoyé au point 3.3.3. pour le reste.

b) Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est uniquement fondé sur l'avis du parquet, sans propre enquête, le Conseil constate

- qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de « *l'entièreté des éléments du dossier* » et non uniquement de l'avis du parquet,
- et que rien n'interdit à la partie défenderesse de se fonder sur ledit avis négatif pour prendre l'acte attaqué.

Partant, l'argumentation tenue à cet égard n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et le regroupant est précisément contestée en l'espèce par la partie défenderesse.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef ne peut donc pas être présumée.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé

- l'article 8 de la CEDH,

- ni l'article 7 de la Charte, qui consacre fondamentalement le même droit.

3.5. Il en va de même de l'article 20 du TFUE, à défaut pour la partie requérante de démontrer un lien marital avec le regroupant belge.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE